



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement de la commune de Villedieu (Cantal)**

Décision n°2020-ARA-KKPP-2009

Décision du 26 novembre 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 septembre 2020 par la commune de Villedieu (Cantal) relative à la révision de son zonage d'assainissement, enregistrée sous le n°2020-ARA-KKPP-2009 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Villedieu compte une population de 556 habitants (donnée INSEE 2017), en légère augmentation sur la période récente, essentiellement répartie entre le bourg et les villages d'Espinasse et de Bouzentès ;

Considérant que la commune n'est pas pourvue d'un document d'urbanisme mais qu'elle est incluse dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté, en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement faisant l'objet de la présente demande vise à mettre à jour le plan de zonage retenu en 2004 au vu des évolutions de l'habitat et des réseaux ;

Considérant le choix effectué par la commune de conserver le zonage d'assainissement collectif sur les secteurs du bourg, d'Espinasse et de Bouzentès avec des ajustements décrits ci-dessous, et de maintenir le reste de la commune en assainissement individuel ;

Considérant que les modifications projetées du zonage existant consistent en :

- la suppression du zonage collectif de parcelles déjà construites équipées de dispositifs d'assainissement autonome (à Villedieu et Bouzentès) ;
- l'ajout au zonage collectif de parcelles construites déjà raccordées au réseau ou raccordables à celui-ci et dont les contraintes topographiques et géométriques compliquent la mise en place d'une filière d'assainissement autonome (à Espinasse, Montlong et Bouzentès).

Considérant que les villages de Villedieu et Bouzentès sont équipés de systèmes d'assainissement dont les rendements épuratoires sont considérés comme « satisfaisants » dans le rapport joint à la demande ;

Considérant que l'élargissement du zonage collectif projeté est considéré comme compatible avec la capacité actuelle de ces stations d'épuration ;

Considérant par ailleurs que, le zonage collectif étant également élargi à Bouzentès pour intégrer des terrains agricoles en vue de leur urbanisation future souhaitée par la commune, il conviendra d'ajuster le plan de zonage pour tenir compte du statut de constructibilité des parcelles concernées dans le futur PLUi de Saint-Flour Communauté lorsque celui-ci sera approuvé ;

Considérant enfin que le futur PLUi de Saint-Flour Communauté devra tenir compte de l'analyse menée dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur de 2003 identifiant « quatre secteurs d'études classés en zone rouge, [correspondant à] une aptitude limite à nulle pour l'assainissement autonome » (p.32 du dossier de mise à enquête publique joint à la demande), non localisés dans la demande faisant l'objet de la présente décision, en classant celles-ci comme non constructibles ou, dans le cas contraire, en justifiant de la possibilité de raccorder ces parcelles à un dispositif d'assainissement collectif ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Villedieu (Cantal) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Villedieu (Cantal), objet de la demande n°2020-ARA-KKPP-2009, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de ce zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.